

# Réforme de l'assurance récolte : le fonctionnement de l'ISN

Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) est soumis à certaines règles.

Le dispositif d'assurance récolte mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 prévoit un système de protection en trois étapes. Les risques de faible intensité sont supportés par l'agriculteur, viennent ensuite les risques assurables puis les pertes de récolte qui font intervenir la solidarité nationale. Celles-ci sont indemnisées, dès 30 % de pertes en arboriculture et sur les prairies, et dès 50 % de pertes en grandes cultures, par l'indemnisation de solidarité nationale (ISN). Tous les agriculteurs peuvent en bénéficier. Cette année, le taux de l'ISN est de 90 % des pertes pour les assurés, contre 40 % pour les non-assurés.

## INTERLOCUTEUR UNIQUE Partiellement assurés

Pour 2024, les agriculteurs qui n'assurent qu'une partie de leurs récoltes devront désigner un interlocuteur unique. Ce dernier aura pour mission de gérer les demandes et le versement des indemnisations au titre de la solidarité nationale. Pour cela, les exploitants agricoles devront identifier sur une plateforme en ligne, ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024, leur interlocuteur agréé parmi une liste d'assureurs.

Si cet interlocuteur unique n'est pas désigné dans le délai imparti, les exploitants agricoles ne pourront en aucun cas bénéficier de l'ISN. Les éleveurs non-assurés devront eux aussi désigner un

## DES CONTRATS À « CONDITIONS RAISONNABLES »

Le cahier des charges 2024 de l'assurance récolte détaille l'obligation pour les assureurs de proposer un contrat à des conditions raisonnables. Il est précisé que « le montant des primes ou des cotisations nettes d'impôts ou taxes facturées à l'assuré ne peut être supérieur au montant maximal d'indemnisation qui pourrait être versé à l'assuré pour les pertes prises en charge par le contrat d'assurance ».

**L'EXPERT**

**« Vigilance sur les garanties non subventionnables »**

« Lorsqu'un agriculteur demande un devis à plusieurs assureurs, il devra être vigilant sur la prise en charge de l'indemnisation de solidarité nationale en cas d'options non subventionnables. Certains assureurs pourront proposer de maintenir le niveau d'indemnisation à 100 %. Sinon, l'indemnisation de solidarité versée sera réduite de manière à ce que, cumulée aux garanties non subventionnables, elle ne dépasse pas 80 % du capital perdu. »

OLIVIER BOHN, CONSEILLER D'ENTREPRISE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MOSELLE



interlocuteur unique pour les pertes de récolte sur leurs prairies. La plateforme en ligne sera ouverte jusqu'au 15 mai 2024 (date prévisionnelle).

## Assuré total ou non-assuré

Pour les agriculteurs qui n'assurent aucune de leurs surfaces contre les pertes de récoltes (et qui ne possèdent pas de surfaces en herbe), les DDT assument la mission d'interlocuteur unique. Dans ce cas de figure, comme pour les exploitants qui assurent la totalité de leur surface (herbe comprise), il n'y a aucune démarche à effectuer.

## ARTICULATION ASSURANCE ET ISN

### Contrat monorisque

« Attention, le versement de l'ISN n'est pas automatiquement acquis en cas d'aléa climatique », alerte Olivier Bohn, conseiller d'entreprise à la chambre d'agriculture de Moselle. L'instruction technique du 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévoit que le calcul de l'ISN prenne en compte les indemnités versées au titre des contrats dits « monorisque » couvrant le gel, la grêle et/ou la tempête.

Si une culture couvre contre la grêle subit des pertes du fait de la sécheresse et de la grêle, elle pourra bénéficier de l'ISN au titre de la sécheresse. Toutefois, les indemnités perçues au titre du contrat d'assurance contre la

grêle seront déduites des dommages indemnisables au titre de solidarité nationale.

## Restriction de garanties

L'instruction technique du 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévoit également une réduction du montant de l'indemnisation de solidarité nationale si les dommages sont consécutifs à un aléa climatique défavorable (sécheresse, inondation, etc.) et à une cause non climatique (restriction d'irrigation par exemple).

Le cahier des charges de l'assurance récolte prévoit aussi que les assureurs puissent appliquer certaines restrictions facultatives sur les aléas sécheresse et inondation. Le contrat peut, par exemple, prévoir des exclusions parcelaires sur les zones inondables, ou écarter certaines pertes liées à une restriction administrative d'irrigation.

## Options non subventionnables

« Le cumul de l'ISN et de l'indemnisation par des garanties non subventionnables ne doit pas dépasser 80 % du capital perdu pour une nature de récolte », souligne également Olivier Bohn. Si tel est le cas, l'ISN peut être revu à la baisse, ou bien l'assureur peut prendre la totalité de l'indemnisation à sa charge en fonction de ce qui est prévu dans le contrat avec l'assuré.

Alessandra Gambarini

## Déclencher l'indemnisation de solidarité nationale

Simulations réalisées en collaboration avec la chambre d'agriculture de Moselle

### 1 La situation

- Hubert est céréalier (50 ha d'orge + 60 ha de blé + 10 ha de colza) et arboriculteur (5 ha d'abricotiers).
- En 2024, son contrat multirisque climatique couvre uniquement ses cultures de blé et d'orge.
- Il a souscrit à un contrat d'assurance grêle pour sa production d'abricots.
- Il a décidé de ne pas assurer sa culture de colza, ni ses vergers en multirisque climatique.

2 Pour bénéficier de l'indemnisation de solidarité nationale en cas de coup dur, Hubert désigne un interlocuteur unique pour ses cultures non assurées (colza et ses vergers) avant le 31 mars 2024.

3 En mai, après un épisode de grêle, Hubert perd 20 % de sa production en abricots. L'indemnité versée pour la grêle après déduction de la franchise du contrat est de 7 200 €.

Il déclare son sinistre auprès de son assureur.

- L'indemnisation est calculée après récolte.
- Versement de l'indemnisation dans les trois mois.

4 En juin, l'exploitation d'Hubert subit des pertes liées à la sécheresse. Il a perdu 55 % de sa production en blé et 55 % de sa production en colza. Avec des pertes supérieures à 50 %, il est donc éligible au versement de l'ISN.

Pour la production de blé assurée : 100 % des pertes sont indemnisées au-delà de la franchise



Indemnité totale =

ISN + indemnité assurance - franchise contractuelle  
Hubert déclare son sinistre auprès de son assureur, l'indemnisation est calculée après récolte.  
→ Versement fin d'année 2024.

Pour la production de colza non assurée : 40 % du montant des pertes est indemnisé dès 50 % de pertes



Indemnité totale = ISN

Un arrêté ministériel reconnaît l'aléa climatique.  
→ Hubert déclare son sinistre auprès de son interlocuteur unique sur la plateforme Aléanet → Instruction de la demande → Versement mars 2025.

L'épisode de sécheresse a causé la perte de 40 % de la production des abricotiers. Avec des pertes supérieures à 30 %, Hubert est éligible au versement de l'ISN.

Les indemnités d'assurances perçues au titre du contrat d'assurance contre la grêle seront déduites des dommages indemnisables par l'ISN.

Calcul de l'ISN pour la production d'abricots :  
• Prix barème socle pour les abricots en 2024 = 917 €/tonne  
• Rendement olympique d'Hubert sur les abricots = 16 t/ha

- Pertes de 40 % ⇒ 6,4 t/ha
- Pertes indemnisables via l'ISN (40 % - 30 %) ⇒ 1,6 t à un taux de 45 %
- ISN = 1,6 t x 0,45 x 5 ha x 917 €/t = 3 300 €

**Conclusion** L'indemnité grêle (7 200 €) est supérieure à l'ISN sécheresse (3 300 €) : il n'y aura donc pas de versement de l'ISN pour la culture d'abricots.